



# Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du...

(Variante I)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête :*

## I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 38, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La prime relative au prix pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription s'élève à :

- a. 9 % pour un prix de fabrique jusqu'à 3069 fr. 99 ;
- b. 0 % pour un prix de fabrique égal ou supérieur à 3070 francs.

<sup>2</sup> La prime par emballage pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription s'élève à :

- a. 9 francs pour un prix de fabrique jusqu'à 24 fr. 99 ;
- b. 15 francs pour un prix de fabrique compris entre 25 francs et 69 fr. 99 ;
- c. 20 francs pour un prix de fabrique compris entre 70 francs et 249 fr. 99 ;
- d. 24 francs pour un prix de fabrique compris entre 250 francs et 3069 fr. 99 ;
- e. 300 francs pour un prix de fabrique égal ou supérieur à 3070 francs.

## II

<sup>1</sup> RS 832.112.31

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

...

Département fédéral de l'intérieur

Alain Berset